

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**

**A R R Ê T**

n° 266.239 du 31 mars 2026

A. 247.469/XI-25.509

En cause : **A. Z.**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Ilias ELMOUDEN, avocat,  
avenue Louise 390/13  
1050 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale**,  
représentée par son Gouvernement,  
assistée et représentée par  
M<sup>e</sup> Elisabeth DERRIKS, avocat.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 19 février 2026, la partie requérante demande, d'une part, « la suspension de l'exécution de la décision du 04.02.2026 par M<sup>me</sup> B. V. E., fonctionnaire délégué auprès de la partie défenderesse, qui expose : "Après examen de la demande susmentionnée, j'ai le regret de vous faire savoir que la demande sous rubrique est irrecevable en vertu de l'article 5, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2024 portant exécution de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février relative à la migration économique. En effet, la demande de prorogation n'a pas été introduite au moins deux mois avant l'échéance de l'autorisation dont la prorogation est sollicitée et le dossier ne contient aucune circonstance exceptionnelle permettant de justifier la tardiveté de la demande" » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

*II. Procédure*

Par une ordonnance du 26 février 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 24 mars 2026.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Ilias Elmouden, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Exposé des faits de la cause*

Le 5 janvier 2026, l'employeur de la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de travail délivrée pour la partie requérante.

Le 4 février 2026, la partie adverse a déclaré cette demande irrecevable.

Il s'agit de l'acte attaqué.

### *IV. Retrait d'acte*

Le 12 mars 2026, la partie adverse a décidé de retirer l'acte attaqué et de prendre une nouvelle décision.

Le retrait de l'acte attaqué n'est pas encore définitif en sorte qu'il serait prématuré d'acter la disparition de l'objet du recours.

Le retrait a, par contre, pour conséquence qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 31 mars 2026, par la XI<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

|                      |                                    |
|----------------------|------------------------------------|
| Emmanuel Jacobowitz, | conseiller d'État, président f.f., |
| Xavier Dupont,       | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Emmanuel Jacobowitz